" time , - Is the sugar acomes he light contain for a Jeige accounting by Jall Monsoigneur La Session de la Cour D'assider, qui d'estouverte a Grenoble, le 13 ferrier Jesnier, pour le 1º tinnestre du Departament de l'Yere, et que s'ai en l'houseur de présider d'est termines le 24 du moure moil Dix Sept couser y out été porter , Soui l'analise Jurei dan chaque auutatum. 1. Joseph Chaip, aye de his ameuriour, estait aunte de Pol de Deup mulet; et un poutain, de Compliute avec un outre invivida, qui fétait cehappe de prisonede Chambery, d'où le premier a été extradais: Orretie en Savoie, où ils avaient été Saisis, ayant enure en seur pouroir lu animang toler, Le Seul De coupable tradait devant la cour, a été Coudanne a truit annéer de réélasion, le Vol ayant eté commie la mit, par Jeup personne, et

Dan une emsie despendant d'une maison habitée L' Jean framoir et Louis Roigand, frere, aunsée I'm vol de wehom, commie avecle mme ciresastance out té à leur requete, reurogée à la servier prochaine, dun l'offre qu'il out faite et realisée de wasignon les hai de citation at De havy out de Comoine! Le teme leur avait maugue, d'élaint it, pour établir leure moyen de défénde. 3. autoine prince, Dir Martin, forcat libere, accuse I enlevement de trois d'esqueda lit, commin la mist, dans une grange dependant d'une maison habitée, et à l'aide d'éscalade, n'a especulant et condamine qu'a d'ip annin I travano forisi, quoi qu'en remoire, La circontance I l'escalade ayant de cearter par Sa declaration Du Jury Is Jean augustin Simon aye I'eurion ho and, audi Suroldane montre, Lequelaurait culien à L'ails d'assalade et d'effraction, n'a eté wadanine qu'atroir auncie D'enquiso un consuit, La Seup Circourtance n'ayout par eté retenuer pour 1 a destacation Infury 5. frauwie Boising and Tavoir vote de l'augent et de effete, au cure de fa commen, premant d'offre divin, at Jam for mail ou wil fo freat cut wout to. I aive I escatade et diffraction, acte auquite, matogre Samauvais exeputation, laprocedure et les dibati Mayart fourie que de her faible présone à pyrie de l'auntation. Per feut temoin, etrange augraye, qu'il paversait ou mendiant, croyait seconsaire l'accesté pour un der deup mistividul. gwil avait appreren Jambe prestitore, aumomore Ouval. Le Variation Jam lesquele il est tombe au Sibato, n'out pou presuir aux faire d'ajouter une for entire a cett elecomais anie.

6: framoù faunier age de 23 ans, anuse d'un vol de Is montour, comme la mit, et danners curie Infremedad J'une maison I habitation, all coniamie a Six aunier Derelasion. 7.º Ersi individue aunti d'enterament d'une fomme D'asyent, assez cousidseable, assaint comme Ovol, are touter leverentainer, qui pour ains entrainer l'application de la preme expidale. La frirer out nearmour écaste la tibleme, sur be motif qu'elle me beur a pays aru tuffisamment casactorisée, pans a seule unio autoure que les Toleuren S'estrappant, auraient renverse Juniougulelouis, le proprietaire de l'argent, qui les pressant pour de agents In L'autoute, levelairais Dan Seure recharcher ain Claude Guand, et Claud, Durand molland, Lee Deup principaux coupable, n'our été condamnée qu'a 16 amice In Cravaux forces of fiere Degrice ash ane. Leway desnicre out renvuer a fegrourroir enlassation. La debate de cette cause fe sout compliques de grave incident. Esvie Comoine apique a d'élacye, out eté courainem de Jaux temorgnaige, une nistruction avait eté comme acefujit, et tour les élement cufout wangin Jamle proverter bold of fearen; Mair comme ile pretantement avant Saflotive In Dit ato, et que L'au ation a triony he, Jen'ai paramelevoir y Jonner suite. Der sensingnomen prosetif out I ailleur Pait councite que Leur Infaration avacent été ditien plus par la complaisance, que par Saforagetion. Le principal accusé, Claude Girand, me est Jouri Wilia a Villeurbanne, aux porter de Lyon parait faire partie I'une association de malfaiteure. Mest important pour la priete qu'il en foit equestre pour lougheur. 8. Quillaume Mady Land, auns S'avoir

D'avoir portiler longret fait une lessare à foupsone, a prisente dus dabato poundon asende, le fait qu'il y auseix de provaque par de d'iobene graver. L'escute admiss your Lefury, Lawur aire Dervir hie faire l'application J'une Truply pein correctionelle, Jagner la Juris prudous detalound lass ation, qui is ad met mulle exception au principe que la provocation modifie l'agreine prononce sarle organal Start probable que dant abfence Telette Tension, lacour ent peuse que l'exense tire de Sagravocation, nego outait par etre admise, longit S'assist de blefourer faiter par un file a fou prese Hawy Lames a ste will arine a very and emprifrance Maximum dela preme portie parlatoi. 9: Janquer Jacque argi de 18 au aunté detentation y am I truly in the server . Le fury avait étaite le veux Down In easy circonstance, main't stait cureindive, à l'ouasion d'ine cation. condamnation à fareclusion prononiee contre lui, avant qu'il ent atteins salb? aunée. Cette peine avait été -Couvertie en leup anne d'emprisonnement, attenda quela deilosation portait, qu'il avait agi Saal Disturmement. 10: Outoine clarelacute set of commin lamit, et danne mais on hatitée, a été condannée enteste Vadaloi modificative Daw Ingrenal, et attende qu'il mistait d'amelalante des cirio ustanes attonuantes, aumanimum degreene poster part art \$101 Juw Deprenal. Ce condanne pered'une nombreus. famille en bas age, or Jout it est bed sul foutien, a my vire par tourepeutio, uninterest textif, alalour etaup for famisere he a go ar persuid risitter a une feutation d'autitent plu Niolente, qu'il y avait une grand fautité à Evenmettre le vol; Il f'est pourse mountation de preine et fe fine charge J'exprimer a dotre grandeur, let bu forme san beforevet be prayithativelela (but

d'engrisonment paraîtrais un expiation duffis auti I la faute qu'il acommisse. 11. Untone Guinest auch de tout ative IN wil, a l'aidentileme, acté auguité. La Comoignage desse qu'il voulait rendre sa victime, Seul fait afachange, aparu aux Jurie, etre balanie parleyneurer alibi - qu'il a administreir. tout megne to apour que en new fout mensouriere, mais il maete ingrussible de Pétallir suffisamment aux Dibate. La lirevertanne que l'accessi d'était dolontairement exertitue prisonnier a fait peutrer sabal aus enfo favour. 12. Joseph Gerray auns Durold'un habit, commission un chamin public, acté auguste. l'objet vole atant d'ane Paible Naleur, et Levoln' tout qu' une suiple fourtraction factor sur une touture, before out au doute prentique la preme que allas hui être appliquée, I hait trops Levere. It avait d'ailleur tenu Jurqu'à cettereque que, cure fort boune conduite, et Hafferin ait que l'objet -Vole, qu'il restitua, bientot agner, avait de pardui touvi sur la grande write. 13. Viene Voerthat and ortoin refait entenda gendamerie, Suivie d'effusion Defany, a été auquiti à l'unanimité. L'aprovidure, et fustout le d'ébate nout fourier accure preus a Tappo in del'accusation. Il avoit eté entende comme timoin dan finiformation, et fetait volvutairement courtetur prisonnier, los qu'il avait appir qu'oule des ignait, commenn de auteur ele Vattague faits furllegendarmer. Leginingsags acusic avaient ète dichargir d'accusation, dans une de presedente fetivor. 14: Jacque france Grov, and dessine de Sigamie al he mand. aith cowamine a King annew Dereilanois . fa-Defaus stait foudie un quement fur ce qu'il oroyant -Joupremin mariagenul. (etter exception acti -

Leaster, your led vuble motif, qu'il n'était par établis qu'il-Vat I leoner foi; et que Tau ce car la mine, il I vait faire monomeroudamoine demander la mutité du premie Lien, avantque d'encontracter un fewurd. 15: ame hardin deja condamnée en 1812, a fipamien De travaux forier, juvur avoir vole detroue D'église, afrignali Sourcetour Dambe Pejs artement same vole nombreux de la mome expered, arretie parter four de la ferdemarcher, police que dequir lougteur fursillait elle aité trouve en possèssion d'une fi grande quantité promi per cela feul. La cuio estaren de la recisiva, Lui a fait applique la peine de travans force al properties. Cost d'ailleur em être prefoudement 16: Sieve Magnin aunto De Nol, commin avec Violence, fur un chemin public, aité cuyunte. Le Maignant, celesiastique octo genaine, ati fouvent l'asie Sur la somme dont il etait porteur, fur celle qui Luc amont eté prise, suin que four le cirio entancer que avaient Simil ausupagnie fa premiere del arottore, quel a mital rewerseifraue formelles qu'il ferait de l'aleuse, pour etro l'auteur de esime, a du etre surpretie, evenue etant Le resultat d'une creur, Cette du Saration dufury, La feule de la famira, qui puidle etre exitiques, est une veritable calamità, pour leconton où elle crimo a eté commen, attenda qu'il a eté employé de maneur en evapable pour établis l'alibi ele l'auni Je doudire neaumoine que le furir out de Dirigie par de motife irréprochable. Cest l'acculateur lui meme qui andituis beur courietions 1). Cufin, Jacep counier, Jean et Joseph Bayle, nemin, gan forestien, annsei d'avoir, de quet dement avegreen editation, tente d'houis lider durindivida, enha tirant unes up de fatil, et en l'apaillout ensuite acoup d'appience, out ete,

Condamner aux travaux forese aprespetuité Jean Bayle Cetto affaire, l'explusion portante de l'ofenion, aentraine d'avient tour de des la Marité en est fin - chairement senutie que la des avaitaire du pary a eté portie à l'un amenité fe l'univertance aggrer auter out it exarten, c'est que l'un des accusé it aux beaucoup monie Coupable que l'autre, et les farie repouvant établir de l'étimetion entreup, L'avilephujavorable aciusi prevalu. D'ailleur la Vietur h'avait par huev uité, leveup bale qu'elle devoit secerois dans Le co yes ayant fait que hui traverser le beau. Chin, Mousignew, sunt, cause, ity a ew Our condamnation, cing acquitement, et un reur vy aune autre Serion - Ceremettat avantageup a la focule est du auxele et à l'intellique de l'itorgene composant le Jury. Ce jelerevoublerait enwre, ti sa littet generale Comprendet augstar grand nombre de presprimer, et furtout is la litter topplementaine était formise tour les hal itaur de la Ville, qui remplissent les Evin a Condition exigen partaloi. On negsent Defounder a total grander qu'un Desphugande et peat etu le prinipal obstaile, qui, dance Réjourtement, s'oppose à l'amélioration de Prustitution dufury, vient precisement de ce que Ce fewire, ne groste que danteme partie Deleup que der raient y etre Tourin. Lee Jup Visiterque j'ai Vaiter Daneler prison de cetto ville, ne m'out jo an fournis-I observatione nouveller a presenter a totre Grandour. La petitope Sulocal, nepermettre Jamai D'y fave be amelioration convenable. Dan men desmir support, favair fait councité bertegraration qui avantt et faitel, et parle de fourtruetions qui draient donne

Verjouveraire, pour fepouente prisouviere Janu à l'état en detenne, J'ai revouvre que leur mountain etait faire, mai it sentle trujoureel gravernieur de la forumunication qui priste frienant, entre le loudaminer et Les merenue. Je fui ave au propour regreet (Monfrigueur) Atohe Grandour Comobejant few ten e / Cichoud Chewble 15 avril 1826.